



**Île de  
France**

---

**CONTRAT DE PRET**

---

**ENTRE**

**APILOGIS  
(Emprunteur)**

**ET**

**CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE  
(Prêteur)**

## ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **APILOGIS**, société anonyme coopérative à capital variable d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré, dont le siège social est situé(e) à l'adresse 18 boulevard du Midi – 78200 MANTES LA JOLIE, immatriculé(e) sous le numéro unique d'identification 304 708 589 au RCS de VERSAILLES,

représenté(e) par **Monsieur Stéphane DAURAT**, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée l' "**Emprunteur**",

**DE PREMIERE PART,**

2. **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE**,

Société coopérative à capital variable, établissement de crédit, société de courtage d'assurances, immatriculée au Registre Unique tenu par l'ORIAS (organisme pour le registre des intermédiaires en Assurance, Banque et Finance) sous le numéro 07 008 015, dont le siège social est à Paris (75012) 26, quai de la Rapée, identifiée au RCS de Paris sous le n° 775 665 615,

Représentée par **Madame Clothilde BERCOVICI**, Directrice du secteur collectivités locales et logement social, dûment habilitée à l'effet des présentes par Madame Virginie GROUSELLE, Directrice du Marché des Entreprises aux termes d'une délégation de pouvoirs sous seing privé en date du 3 mai 2021, Madame Virginie GROUSELLE ayant reçu ses pouvoirs aux termes d'une délégation de pouvoir en date du 3 mai 2021 de Madame Nathalie MOURLON, Directrice Générale Adjointe, ayant elle-même reçu ses pouvoirs de Monsieur Olivier GAVALDA aux termes d'une délégation de pouvoirs sous seing privé en date du 4 avril 2016, Monsieur Olivier GAVALDA ayant lui-même agi en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration de la Caisse Régionale dans sa séance du 2 mars 2016.

Ci-après dénommée le "**Prêteur**",

**DE DEUXIEME PART,**

## TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET INTERPRETATION.....	4
ARTICLE 2 – LE PRET.....	8
ARTICLE 3 – MODALITE D’UTILISATION ET DE MISE A DISPOSITION DU PRET.....	8
ARTICLE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES.....	9
ARTICLE 5 – INTERETS.....	9
ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT.....	11
ARTICLE 7 – REJET OU SUSPENSION D’INSTRUCTIONS – DEMANDE D’INFORMATIONS.....	14
ARTICLE 8 – COMMISSION, COUTS, FRAIS ET DEPENSES.....	14
ARTICLE 9 - GARANTIE.....	15
ARTICLE 10 – MODALITES DE PAIEMENT ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT – AUTONOMIE DU CONTRAT.....	15
ARTICLE 11 – DECLARATIONS ET GARANTIES.....	16
ARTICLE 12 – ENGAGEMENTS.....	17
ARTICLE 13 – EXIGIBILITE ANTICIPEE.....	18
ARTICLE 14 – BENEFICE DU CONTRAT.....	20
ARTICLE 15 – ALLOCATION DES FONDS.....	20
ARTICLE 16 – COMMUNICATIONS AUTORISEES D’INFORMATIONS.....	20
ARTICLE 18 – DUREE.....	22
ARTICLE 19 – STIPULATIONS DIVERSES.....	22
ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS.....	22
ARTICLE 21 – LOI APPLICABLE – COMPETENCE DE TRIBUNAUX – ELECTION DE DOMICILE.....	23
ARTICLE 22 – SIGNATURE ELECTRONIQUE DU CONTRAT.....	23
ANNEXE 1 – LISTE DES DOCUMENTS REMIS A TITRE DE CONDITIONS SUSPENSIVES L’ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT.....	25
ANNEXE 2 – MODELE D’AVIS DE TIRAGE.....	26
ANNEXE 3 – MODELE D’AVIS DE CONSOLIDATION.....	27
ANNEXE 4 – MODELE D’AVIS DE CHANGEMENT D’INDEX.....	28
ANNEXE 5 – MODELE D’AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE.....	29
ANNEXE 6 – MODELE DE DEMANDE D’EXERCICE DE L’OPTION DE PASSAGE EN TAUX FIXE.....	30
ANNEXE 7–CAUTIONNEMENT PAR ACTE SEPRE.....	31

Les parties rappellent que le présent contrat a été librement négocié entre elles.

Les parties reconnaissent avoir échangé et reçu toutes les informations qu'elles jugent déterminantes de leur consentement à la date des présentes et au sens de l'article 1112-1 du Code civil.

Connaissance prise des dispositions de l'article 1195 du Code civil, les parties conviennent par les présentes que ces dispositions ne seront pas applicables au Contrat et renoncent par conséquent expressément aux actions qu'elles pourraient exercer au titre de cet article relatif à l'imprévision contractuelle.

## **ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET INTERPRETATION**

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule et utilisés dans le Contrat auront la signification qui est portée au regard de chacun d'eux ; en particulier :

**"Autorité Compétente"** désigne :

- a) concernant l'EURIBOR :
  - (i) le Groupe de Travail sur les Taux d'Intérêts Sans Risque de la Zone Euro (Working Group on Euro Risk-Free Rates) de la Banque Centrale Européenne, l'Autorité des Services et Marchés Financiers belge (FSMA), l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (ESMA) et la Commission Européenne, ou
  - (ii) l'EMMI (European Money Market Institute), en tant qu'administrateur de l'Euribor, ou
  - (iii) l'autorité compétente au titre du Règlement (UE) n°2016/1011 pour superviser l'EMMI en tant qu'administrateur de l'Euribor, ou
  - (iv) l'autorité nationale compétente désignée par chaque Etat Membre au titre du Règlement (UE) n°2016/1011, ou
  - (v) la Banque Centrale Européenne,
- b) concernant l'€STR:
  - (i) la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur ultérieur de l'€STR), ou
  - (ii) un comité officiellement institué ou convoqué par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur ultérieur de l'€STR) à l'effet de recommander un indice pour succéder à l'€STR ou à tout indice qui y aurait été substitué, ou
  - (iii) l'autorité nationale compétente désignée par chaque Etat membre en application du Règlement (UE) n°2016/1011,

ainsi que toute autre autorité qui viendrait à remplacer ou succéder à l'une des entités susvisées ou qui serait légalement habilitée à remplir les mêmes missions.

**"Avis de Changement d'Index"** désigne une demande irrévocable de changement d'Index adressée par l'Emprunteur au Prêteur selon modèle en ANNEXE 4

**"Avis de Remboursement Anticipé Volontaire "** désigne la demande de remboursement anticipé envoyée par l'Emprunteur au Prêteur conformément aux stipulations de l'Article 6.2 et selon modèle figurant en Annexe 5.

**"Avis de Tirage"** désigne la demande de mise à disposition du Prêt envoyée par l'Emprunteur au Prêteur conformément aux stipulations de l'article 3.1.

**"Capital"** désigne le montant en principal du Prêt mis à la disposition de l'Emprunteur.

**"Cas d'Exigibilité Anticipée"** désigne tout événement ou toute circonstance décrits à l'article 13.

**"Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel"** désigne tout événement ou toute circonstance décrits à l'article 13 à une date considérée, qui, à l'expiration de toute période de grâce ou après la réception d'une notification ou la réalisation d'une condition (dans chaque cas conformément aux stipulations applicables au Cas d'Exigibilité Anticipée concerné) deviendrait un Cas d'Exigibilité Anticipée.

**"Caution Solidaire"** désigne la Commune de MEULAN EN YVELINES, 10 place Brigitte Gros, 78250 MEULAN EN YVELINES ou la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, rue des Chevries, 78410 Aubergenville.

"**Compte Comdie**" désigne le compte bancaire ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres du Prêteur et dont les coordonnées seront indiquées dans l'Avis de Tirage.

"**Contrat**" désigne le présent contrat, y compris ses Annexes, tel qu'il pourra, le cas échéant, être modifié ultérieurement.

"**Coût de Réemploi des fonds**" désigne, pour le Prêteur, en cas de remboursement par l'Emprunteur de toute ou partie du Prêt à une date autre qu'une date de paiement d'intérêts pour quelque raison que ce soit, la différence positive, le cas échéant, entre :

- (i) le montant des intérêts (hors marge) qu'il aurait dû percevoir sur cette somme entre la date de réception de la somme précitée et la date de paiement d'intérêts de l'échéance concernée, et
- (ii) le montant des intérêts qu'il pourrait percevoir en déposant la même somme auprès d'une banque de premier ordre sur le marché interbancaire européen pendant la période courant du Jour Ouvré suivant la date de réception de la somme précitée jusqu'à la date de paiement d'intérêts de l'échéance concernée.

"**Date d'Echéance Finale**" désigne la cinquième (5ème) date anniversaire du dernier jour de la Période de Disponibilité, soit au plus tard le 06/06/2029.

"**Date de l'Événement Affectant l'Indice**" (ou un indice dénommé) signifie :

- a) pour les cas visés aux a), b) et c) de la définition « Événement Affectant l'Indice » ci-dessous, la date à laquelle l'indice cesse effectivement d'être publié ;
- b) pour les cas visés aux d), e) et f) de la définition « Événement Affectant l'Indice » ci-dessous, la date effective de la non représentativité, de la prohibition, de l'illégalité, des restrictions ou des conséquences négatives, ou du retrait de l'agrément ou de l'enregistrement de l'administrateur de l'Indice (et non la date de publication de l'information ou de la déclaration publique correspondante) ;
- c) pour le cas visé au g) de la définition « Événement Affectant l'Indice » ci-dessous, la date convenue de bonne foi entre les parties.

"**Date de Paiement d'Intérêts**" désigne le dernier jour (inclus) de chaque Période d'Intérêts.

"**Date de Signature**" désigne la date de signature du Contrat et le 10/08/2022 au plus tard.

"**Date de Tirage**" désigne la date à laquelle le Prêt doit être mis à disposition de l'Emprunteur. La Date de Tirage devra être un Jour Ouvré.

"**Documents de Financement**" désigne ensemble :

- (i) le Contrat ;
- (ii) en cas d'envoi par l'Emprunteur d'un Avis de Tirage, ledit Avis de Tirage ; et
- (iii) tout autre document qui serait désigné comme tel d'un commun accord entre le Prêteur et l'Emprunteur.

"**Encours**" désigne, à une date donnée, le montant en principal du Prêt mis à la disposition de l'Emprunteur et non encore remboursé.

"**€STR**" (**Euro Short Term Rate**) désigne le taux des opérations au jour le jour de la zone euro, exprimé en taux annuel publié chaque Jour TARGET par la Banque Centrale Européenne (BCE) sur son site vers 8 h 00 (heure de Bruxelles) le Jour TARGET suivant le Jour TARGET au cours duquel ont été effectuées les opérations qu'il représente.

En cas d'Événement Affectant l'€STR, le taux applicable à compter de la Date de l'Événement Affectant l'Indice €STR sera :

- i. le taux de remplacement de l'€STR tel que formellement recommandé par une Autorité Compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ; ou
- ii. s'il n'existe pas de taux de remplacement applicable tel que désigné au paragraphe i. ci-dessus, le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour (Eurosystem Deposit Facility Rate - EDFR) utilisé par les banques au sein de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site augmenté d'un écart représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre l'€STR et l'EDFR sur une période de 30 jours Ouvrés prenant fin à la Date de l'Événement Affectant l'Indice €STR.

"EURIBOR" (*Euro Interbank Offered Rate*) désigne le taux d'intérêt annuel, administré par l'EMMI (European Money Market Institute) auquel des fonds en euros peuvent être obtenus sans garantie, sur le marché monétaire, par des établissements de crédit des pays de l'Union Européenne et de l'AELE pour une durée similaire à celle de la Période d'Intérêts considérée, publié à 11 heures (heure de Bruxelles), deux (2) Jours TARGET avant le début d'une Période d'Intérêts.

Dans l'hypothèse où l'EURIBOR pour la durée (tenor) convenue ne serait pas officiellement publié pour une Période d'Intérêts, l'EURIBOR pour cette Période d'Intérêts sera déterminé par interpolation linéaire entre l'EURIBOR publié pour la durée (tenor) immédiatement inférieure à celle de la Période d'Intérêts et le taux EURIBOR publié pour la durée immédiatement supérieure à celle de la Période d'Intérêts.

En cas d'Événement Affectant L'EURIBOR, le taux applicable à compter de la Date de l'Événement Affectant l'Indice EURIBOR sera :

- i. le taux de remplacement de l'EURIBOR tel que formellement recommandé par une Autorité Compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ; ou
- ii. s'il n'existe pas de taux de remplacement applicable tel que désigné au paragraphe i. ci-dessus, le taux correspondant à (x) la moyenne arithmétique de l'€STR entre le premier jour et le dernier jour de la Période de Référence concernée (y) augmentée d'un écart représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre L'EURIBOR pour la durée (*tenor*) convenue et l'€STR, sur une période de 365 jours calendaires prenant fin à la Date de l'Événement Affectant l'Indice EURIBOR ; ou
- iii. dans l'hypothèse où il n'est pas possible de déterminer un taux de remplacement comme prévu au paragraphe ii. ci-dessus (en particulier en cas d'Événement Affectant l'€STR), le taux correspondant à la moyenne arithmétique du taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour (Eurosystem Deposit Facility Rate - EDFR) utilisé par les banques au sein de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site entre le premier jour et le dernier jour de la Période de Référence concernée augmenté :
  - a. d'un écart représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre l'EURIBOR pour la durée (*tenor*) convenue et l'€STR sur une période de 365 jours calendaires prenant fin à la Date de l'Événement Affectant l'Indice EURIBOR ; et
  - b. d'un écart représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre l'€STR et l'EDFR sur une période de 30 Jours Ouvrés prenant à la Date de l'Événement Affectant l'Indice €STR.

Dans le cas où l'EURIBOR ou un taux défini comme exposé ci-dessus serait inférieur à zéro (0), il sera réputé être égal à zéro (0).

**"Événement Affectant l'indice"** signifie :

- a) l'indice cesse d'une manière permanente ou indéfinie d'être publié sur la page écran concernée par le fournisseur d'information chargé de le faire et aucun autre fournisseur d'information n'assure sa publication ou celle d'une autre page écran à cet effet ; et/ou
- b) un communiqué ou une information publiés par ou au nom de l'administrateur de l'indice annonce qu'il a cessé ou va cesser de manière permanente ou indéfinie de fournir l'indice (à condition qu'à ce moment il n'y ait pas d'administrateur désigné comme son successeur pour la publication de l'indice) ; et/ou
- c) un communiqué ou une information publiés par l'autorité de supervision réglementaire de l'indice, la Banque Centrale Européenne, une autorité compétente en matière de faillite en ce qui concerne l'administrateur de l'indice, une autorité compétente en matière de résolution en ce qui concerne l'administrateur de l'indice, une juridiction ou toute autre entité compétente dans des matières similaires à la faillite ou la résolution en ce qui concerne l'administrateur de l'indice qui déclare que l'administrateur de l'indice a cessé ou va cesser de manière permanente ou indéfinie de fournir l'indice (à condition qu'à ce moment il n'y ait pas d'administrateur désigné comme son successeur pour la publication de l'indice) ; et/ou
- d) un communiqué ou une information publiés par l'autorité de supervision de l'administrateur de l'indice déclarant (i) que l'indice n'est plus ou ne sera plus représentatif du marché sous-jacent, (ii) que l'utilisation de l'indice a été ou va être interdite ou (iii) que l'utilisation de l'indice sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables ; et/ou

- e) il est devenu ou va devenir interdit ou illégal pour les parties de calculer tout paiement du au titre de ce Contrat en utilisant l'indice ; et/ou
- f) une décision de retirer l'autorisation ou l'enregistrement de tout administrateur antérieurement autorisé à publier l'indice a été adoptée en application de l'article 35 du Règlement (UE) n°2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement ; et/ou
- g) Les parties conviennent de bonne foi que l'indice a cessé d'être un indice de référence de marché reconnu par l'industrie ou les parties conviennent de bonne foi que l'indice n'est plus approprié pour déterminer le taux d'intérêt, compte tenu des circonstances du Contrat.

**"Filiale"** désigne toute société contrôlée (directement ou indirectement) par l'Emprunteur au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ainsi que de toute société dont l'Emprunteur détiendra le contrôle à l'avenir.

**"€" ou "euro"** désigne la monnaie ayant cours légal en France en vertu de l'article L. 111-1 du Code monétaire et financier.

**"Jour Ouvré"** désigne un jour, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés, où les banques sont ouvertes pour la journée entière à Paris. Ne sont pas des Jours Ouvrés les quelques jours éventuels de fermeture qui seraient propres au Prêteur et dont l'Emprunteur peut prendre connaissance auprès de son agence.

**"Jour TARGET"** désigne un jour où le système TARGET (« *Trans- European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer System* ») est ouvert.

**"Montant Disponible"** désigne le montant maximum en principal du Prêt pouvant, à une date considérée, être mis à disposition de l'Emprunteur, savoir (i) le Montant du Prêt, diminué (ii) du montant égal à la somme des Tirages déjà effectués au titre du Prêt.

**"Montant du Prêt"** désigne, un million cinq cent quatre-vingt-dix mille euros (€ 1.590.000,00).

**"Parties"** désigne ensemble le Prêteur et l'Emprunteur.

**"Période d'Intérêts"** désigne (i) pendant la Période de Disponibilité toute période de un (1) mois ou trois (3) mois à compter d'une Date de Tirage et (ii) pendant la période d'amortissement, toute période de trois (3) mois, six (6) mois ou douze (12) mois, commençant à une Date de Paiement d'Intérêts (exclue) et se terminant au plus tard à la Date d'Echéance Finale.

**"Période de Disponibilité"** désigne la période pendant laquelle les fonds seront mis à disposition. Cette période prend fin le 07/06/2024 (inclus). A la fin de cette période, le financement est consolidé en un prêt à long terme.

**"Période de Référence"** désigne une période égale à la Période d'Intérêts.

**"Personne Sanctionnée"** désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales.

**"Prêt"** désigne le prêt mis à disposition de l'Emprunteur dans les conditions prévues par le Contrat.

**"Sanctions Internationales"** désigne toutes mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes physiques ou morales - ci-après des **"Personnes"** et individuellement une **"Personne"**- ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et le Département d'Etat), ou par toute autre autorité compétente, y compris d'autres Etats, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

**"Territoire Sous Sanction"** désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Aux termes du Contrat :

- les intitulés des Articles, paragraphes et Annexes et la table des matières ont été insérés uniquement pour faciliter les références et ne doivent pas être pris en compte pour l'interprétation du Contrat ;
- toute référence aux "**Articles**", aux "**paragraphes**" ou à une "**Annexe**" est réputée être une référence aux articles, aux paragraphes ou à une annexe du Contrat ;
- les termes définis et utilisés au pluriel englobent le singulier et inversement ;
- sauf indication contraire, toute référence à une personne inclut ses successeurs, substitués ou ayants droit quels qu'ils soient.

Portée des clauses Sanctions Internationales : Les stipulations du Contrat faisant référence aux Sanctions Internationales s'appliqueront dès lors que ce Contrat, l'une quelconque des parties à celui-ci, toute opération envisagée ou réalisée en exécution ou dans le cadre de ce Contrat ou l'une quelconque des Personnes participant ou bénéficiaire d'une telle opération, seraient concernés par une mesure d'effet obligatoire relevant d'un régime de Sanctions Internationales.

## **ARTICLE 2 – LE PRET**

### **2.1. Montant et objet du Prêt**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, aux termes et conditions figurant au Contrat, le Prêt, sous forme d'un prêt à moyen terme amortissable précédé d'une période de mobilisation dénommée Période de Disponibilité, d'un montant maximum en principal de un million cinq cent quatre-vingt-dix mille euros (€ 1.590.000,00), et ayant pour objet de financer, à due concurrence de son montant, l'opération d'accession sociale sise 53 rue de Tessancourt à MEULAN EN YVELINES (78).

### **2.2. Stipulations particulières**

- (a) Le Prêteur n'aura pas de responsabilité en ce qui concerne l'utilisation du Prêt par l'Emprunteur.
- (b) Au vu des dispositions européennes et nationales relatives à la lutte contre l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'Emprunteur déclare souscrire le Prêt pour son propre compte.

## **ARTICLE 3 – MODALITE D'UTILISATION ET DE MISE A DISPOSITION DU PRET**

- (a) Sous réserve de la réalisation de toutes les conditions suspensives concernées à la mise à disposition du Prêt stipulées aux termes de l'Article 4.2 et sous réserve de l'envoi par l'Emprunteur au Prêteur, par télécopie, d'un Avis de Tirage au plus tard à 10h00 (heure de Paris) au moins deux (2) Jours Ouvrés avant la Date de Tirage prévue, l'Emprunteur pourra, pendant la Période de Disponibilité, effectuer plusieurs demandes de mise à disposition du Prêt selon les modalités prévues ci-après.
- (b) Aucun Tirage ne pourra être effectué pour un montant supérieur au Montant Disponible du Prêt à la Date de Tirage considérée.
- (c) Au terme de la Période de Disponibilité, le Prêt devra être décaissé dans son intégralité c'est-à-dire à hauteur du Montant du Prêt.
- (d) Le Prêt pourra faire l'objet de plusieurs mises à dispositions dans les conditions suivantes :
  - Montant minimum de chaque Tirage : cinquante mille Euros (€ 50.000,00)
  - Nombre maximum de Tirages pendant la Période de Disponibilité : dix (10)
- (e) L'Avis de Tirage devra, pour être valable, être rédigé dans les termes du modèle d'Avis de Tirage joint en Annexe 2.
- (f) Sous réserve de ce qui précède et sans préjudice des stipulations du paragraphe (g) ci-dessous, le Prêteur mettra à disposition de l'Emprunteur le Prêt par virement, à la Date de Tirage indiquée dans l'Avis de Tirage, au crédit du Compte Dédié.



- (g) Dans le cas où, au dernier jour de la Période de Disponibilité, toutes les conditions suspensives stipulées aux termes de l'Article 4.2 seraient satisfaites mais l'Emprunteur n'aurait pas procédé au décaissement des fonds pour le Montant du Prêt ou envoyé au Prêteur d'Avis de Tirage pour, au plus tard, ladite date, le Prêteur, sans qu'il soit besoin d'un tel Avis de Tirage, mettra alors à disposition de l'Emprunteur le Prêt à hauteur du Montant du Prêt (au cas où l'Emprunteur n'aurait procédé à aucune Tirage pendant la Période de Disponibilité) ou du Montant Disponible par virement, à ladite date, au crédit du Compte Dédié (dont l'Emprunteur devra lui avoir notifié les coordonnées si le Prêteur n'en dispose pas déjà).
- (h) Pendant la Période de Disponibilité, en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, l'intégralité du Montant Disponible sera annulée automatiquement et de plein droit, et ce à la date d'exigibilité de ce remboursement ou à la date de survenance du Cas d'Exigibilité Anticipée considéré.
- (i) Les Parties conviennent que tout nouveau Tirage sera, immédiatement à compter de sa mise à disposition, consolidé avec tous autres Tirages préexistants, et ce de manière à ne constituer qu'un seul et même Tirage.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES**

### **4.1. Conditions suspensives à l'entrée en vigueur du Contrat**

L'entrée en vigueur du Contrat est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (i) remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents énumérés en annexe 1, qui devront être jugés, tant sur la forme que sur le fond, satisfaisants par le Prêteur ;
- (ii) paiement par l'Emprunteur de l'ensemble des frais, commission et autres sommes dus par l'Emprunteur au Prêteur à la Date de Signature ;
- (iii) absence de Cas d'Exigibilité Anticipée et de Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel.

### **4.2. Conditions suspensives à la mise à disposition du Prêt**

La mise à disposition du Prêt est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (i) remise au Prêteur d'un exemplaire original du Contrat dûment signé et paraphé étant précisé que le Contrat devra être signé au plus tard le 10/08/2022 ;
- (ii) absence de Cas d'Exigibilité Anticipée et de Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel ;
- (iii) à chaque Tirage justificatif de l'avancement de l'opération financée et facture ou appel de fonds à hauteur du montant du Tirage.

## **ARTICLE 5 – INTERETS**

### **5.1. Taux d'intérêt applicable au Prêt – Paiement des intérêts**

#### **5.1.1 Pendant la Période de Disponibilité**

- (a) Le taux d'intérêt applicable sera au choix de l'Emprunteur l'EURIBOR 1 ou 3 mois auquel s'ajoute une marge de 1,03 % l'an, jusqu'au terme de la Période de Disponibilité.
- (b) Les intérêts seront payés par l'Emprunteur au Prêteur à chaque Date de Paiement d'Intérêts.
- (c) A la fin de la Période de Disponibilité, les intérêts seront calculés *pro rata temporis* si nécessaire.

#### **5.1.2 Pendant la période d'amortissement**

- (a) A compter du dernier jour de la Période de Disponibilité (exclu) le taux d'intérêt applicable sera au choix de l'Emprunteur l'EURIBOR 3, 6 ou 12 mois auquel s'ajoute une marge de 1,03 % l'an, jusqu'à la Date d'Echéance Finale.

- (b) Le taux d'intérêt applicable à toute Période d'Intérêts de la période d'amortissement, à compter du dernier jour de la Période de Disponibilité (exclu), sera celui choisi par l'Emprunteur sous réserve de l'envoi par l'Emprunteur au Prêteur, par télécopie, d'un Avis de Consolidation au plus tard au plus tard à 17 heures le troisième Jour Ouvré précédant le dernier jour de la Période de Disponibilité.

L'Avis de Consolidation devra, pour être valable, être rédigé dans les termes du modèle d'Avis de Consolidation joint en Annexe 2.

A défaut de réception par le Prêteur d'un Avis de Consolidation dans les conditions stipulées ci-dessus, la Période d'Intérêts sera de trois (3) mois et le taux applicable l'index EURIBOR 3 mois publié à 11H deux Jours Ouvrés précédant le dernier jour de la Période de Disponibilité auquel s'ajoute la marge de 1,03 % jusqu'à la Date d'Echéance Finale (sauf exercice par l'Emprunteur de l'option de changement d'index ou de passage à taux fixe dans les conditions du Contrat).

- (c) En cas de choix d'un taux fixe par l'Emprunteur dans les conditions de l'article 6.4 du Contrat, le taux d'intérêt proposé par le Prêteur et soumis à l'accord de l'Emprunteur sera un taux fixe proposé référencé sur la base du barème de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France en vigueur à la date d'exercice de l'option de passage en taux fixe.
- (d) Les intérêts seront payés par l'Emprunteur au Prêteur à chaque Date de Paiement d'Intérêts.

## **5.2. Intérêts de retard**

- (a) Sauf stipulation spécifique différente, dans le cas où une somme quelconque en principal, intérêts, commissions, frais ou autres accessoires due par l'Emprunteur aux termes des Documents de Financement ne serait pas payée ou remboursée à sa date d'échéance convenue, l'Emprunteur sera tenu de payer un intérêt sur cette somme par jour de retard écoulé, et ce à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible (incluse) jusqu'à la date de paiement effectif (exclue).

Le taux d'intérêt alors applicable sur cette somme sera égal au taux d'intérêt applicable, tel que déterminé à l'Article 5.1, majoré de trois pour cent (3%) l'an.

- (b) L'application de ce taux d'intérêt de retard ne peut constituer une renonciation de la part du Prêteur à l'un quelconque de ses droits au titre des Documents de Financement.

## **5.3. Capitalisation**

Les intérêts restant dus pendant une année entière à compter de leur date d'exigibilité seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil et produiront des intérêts aux conditions précisées à l'Article 5.2 de plein droit et sans mise en demeure préalable.

## **5.4. Base de calcul des intérêts**

Pour chaque Période d'Intérêts, les intérêts seront calculés sur la base du nombre de jours exacts écoulés au cours d'une Période d'Intérêts rapportée à une année de trois cent soixante jours.

Le résultat sera arrondi à la deuxième décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

## **5.5. Taux effectif global**

Les parties au Contrat, reconnaissent expressément que du fait des particularités des stipulations du Contrat, il n'est pas possible à la Date de Signature, de déterminer précisément le taux effectif global applicable au Prêt.

Le taux effectif global est calculé à titre indicatif et pour information seulement, sur la base des hypothèses suivantes :

- (i) Tirage unique de la totalité du Prêt à la Date de Signature du Contrat
- (ii) taux EURIBOR fixé comme tel à la date du 25/07/2022 ;
- (iii) marge de un virgule zéro trois pour cent (1,03%) l'an pendant la Période de Disponibilité ;

- (iv) marge de un virgule zero trois pour cent (1,03%) l'an pendant la Période de Disponibilité pendant la période d'amortissement ;
- (v) absence de changement d'index ou de choix d'un taux fixe pendant la durée du Prêt ;
- (vi) frais de dossier à la charge de l'Emprunteur en vertu du Contrat mille cinq cent quatre-vingt-dix (EUR 1.590,00).

Sur ces hypothèses le TEG, calculé sur la base d'une année civile de trois cent soixante-cinq (365) jours, selon la méthode proportionnelle à partir d'un taux actuariel, s'élèverait à :

- pour une durée de période de trois (3) mois et compte tenu de l'Index EURIBOR 3 mois de 0,2330% : 1,30% (soit un taux de période de 0,33%)
- pour une durée de période de six (6) mois et compte tenu de l'Index EURIBOR 6 mois de 0,6330% : 1,58 % (soit un taux de période de 0,79%)
- pour une durée de période de douze (12) mois et compte tenu de l'Index EURIBOR 12 mois de 1,04% : 1,87% (soit un taux de période de 1,87%).

L'Emprunteur reconnaît toutefois avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il jugeait nécessaire pour apprécier le coût global du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

## **ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT**

### **6.1. Remboursement normal**

- (a) L'Emprunteur n'aura pas à effectuer de remboursement du Prêt pendant la Période de Disponibilité.
- (b) A compter du dernier jour de la Période de Disponibilité (exclu), l'Encours du Prêt devra être remboursé par l'Emprunteur à chaque Date de Paiement d'Intérêts, étant en tant que de besoin précisé que, à la Date d'Echéance Finale, l'intégralité de l'Encours du Prêt devra avoir été remboursée.
- (c) A chaque Date de Paiement d'Intérêts visée au paragraphe (a) ci-dessus, l'Emprunteur remboursera l'Encours du Prêt à concurrence du montant indiqué à ce titre dans le tableau d'amortissement théorique. Un tableau d'amortissement actualisé sera remis par le Prêteur à l'Emprunteur dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la Date de Tirage.

Ledit remboursement sera alors effectué par l'Emprunteur au Prêteur à ladite Date de Paiement d'Intérêts.

Les échéances de tout tableau d'amortissement seront calculées selon la formule avec amortissement atypique du capital sur la base d'amortissement de cinq (5) pour cent du principal du Prêt (somme de l'Encours et des intérêts déterminés conformément aux stipulations de l'Article 5.1) les quatre premières années et d'amortissement de quatre-vingt pour cent (80%) du principal du Prêt la dernière année.

### **6.2. Remboursement anticipé volontaire**

- (a) L'Emprunteur pourra, à sa convenance, rembourser par anticipation tout ou partie du Prêt pour un montant en principal minimum égal à vingt pour cent (20%) du principal du Prêt, et ce à condition d'en avoir donné préavis irrévocable d'au moins quinze (15) Jours Ouvrés au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception, en adressant un Avis de Remboursement Anticipé Volontaire au Prêteur par télécopie confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.
- (b) A moins que le Prêteur et l'Emprunteur en conviennent autrement à la date considérée, chaque remboursement anticipé du Prêt s'imputera sur les échéances les plus lointaines du Prêt.
- (c) A la suite de chaque remboursement anticipé volontaire, le Prêteur transmettra à l'Emprunteur un tableau d'amortissement actualisé.
- (d) Modalités de chaque remboursement

Chaque remboursement du Prêt devra être accompagné du paiement par l'Emprunteur au Prêteur de tous les intérêts courus à la date de remboursement sur le montant faisant l'objet

du remboursement et de toutes autres sommes (y compris indemnités, frais et autres accessoires) alors dues en vertu du Contrat au titre de ce remboursement.

**(e)** Indemnité de remboursement anticipé du Prêt en taux variable

- (i) Pour tout remboursement anticipé volontaire intervenant à une Date de Paiement d'Intérêts, tout remboursement anticipé de tout ou partie du Prêt (y compris un remboursement résultant de l'exercice de ses droits par le Prêteur en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ou de Circonstances Nouvelles) donnera lieu, concomitamment audit remboursement anticipé au paiement par l'Emprunteur au Prêteur d'une indemnité de résiliation correspondant à deux pour cent (2%) du montant remboursé par anticipation. Le montant de l'indemnité de résiliation ne pourra excéder 70% du montant des intérêts à échoir afférents au Prêt au jour du remboursement anticipé.
- (ii) Pour tout remboursement anticipé volontaire à une date autre qu'à une Date de Paiement d'Intérêts, il sera dû au Prêteur, par l'Emprunteur, le Coût de Réemploi des Fonds, s'il existe.

**(f)** Indemnité de remboursement anticipé en cas de choix en taux fixe dans les conditions du Contrat

En cas de choix d'un taux fixe dans les conditions de l'article 6.4 du Contrat, le remboursement anticipé de tout ou partie du Prêt qu'il s'agisse d'un remboursement volontaire ou d'un remboursement résultant de l'exercice de ses droits par le Prêteur en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ou de Circonstances Nouvelles) donnera lieu au paiement par l'Emprunteur au Prêteur d'une indemnité de remboursement anticipée actuarielle définie ci-dessous.

Tout montant faisant l'objet d'un remboursement anticipé volontaire du Prêt sera affecté prioritairement aux échéances les plus lointaines.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'Emprunteur des indemnités suivantes :

Lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse de taux, une indemnité financière égale au nombre de mois (M) calculés au taux d'intérêt du Prêt sur la base du capital remboursé par anticipation. Elle est déterminée par application de l'équation suivante :

$$M = \frac{[TEC10(1) - TEC10(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du Prêt} \times 2}$$

dans laquelle TEC10(1) est le TEC10 associé à la date de réalisation et TEC10(2) est le TEC10 associé au remboursement anticipé.

$$IF = \frac{M \times \text{Taux d'intérêt du Prêt} \times \text{capital remboursé par anticipation}}{12}$$

La durée restant à courir, exprimée en nombre de mois est déterminée par la durée qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance normale du Prêt.

Pour le calcul de M, le résultat sera arrondi à la première décimale après la virgule comme suit :

- Si la deuxième décimale après la virgule est 0, 1, 2, 3 ou 4, le résultat sera arrondi à l'unité inférieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant : pour un résultat de 5,72 la valeur de M sera 5,7 ;

- si la deuxième décimale après la virgule est 5, 6, 7, 8 ou 9, le résultat sera arrondi à l'unité supérieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant : pour un résultat de 5,38 la valeur de M sera 5,4.

En tout état de cause cette indemnité ne peut être supérieure à un maximum appelé plafond, ni inférieure à un minimum appelé plancher.

Ce plafond est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égal à 12.

Ce plancher est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égale à 3.

En conséquence, si l'indemnité financière est supérieure au plafond, son montant est égal à ce plafond ; et si elle est inférieure au plancher, son montant est égal au plancher.

Le montant de l'indemnité de remboursement anticipé ainsi calculé ne pourra excéder 70% du montant des intérêts à échoir afférents au Prêt au jour du remboursement anticipé.

Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement anticipé.

La baisse des taux est constatée dès lors que la valeur du TEC10 (taux de l'échéance constante 10 ans) du mois précédant celui de la date de remboursement anticipé, ou s'il venait à disparaître, de tout autre index qui lui serait substitué, est inférieure à la valeur du TEC10 du 5 du mois, le TEC10 pris en compte sera celui du deuxième mois précédant le mois du(des) événements(s) ci-dessus précisé(s).

Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à l'Emprunteur au plus tard la veille de la date de remboursement anticipé.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

### **6.3. Demande de changement d'index**

Si l'Emprunteur souhaite à l'occasion d'une échéance en intérêts changer l'index de référence pour la Période d'Intérêts suivante, que ce soit pendant la Période de Disponibilité ou pendant la période d'amortissement, il sera tenu d'en aviser (par télécopie confirmée par courrier selon modèle « demande de changement d'index » figurant en annexe 4) signée par une personne dûment habilitée à cet effet au plus tard à 17 heures le troisième Jour Ouvré précédant le premier jour de la Période d'Intérêts suivante.

### **6.4. Option de passage en taux fixe**

Aux termes des stipulations du présent Article 6.4, l'Emprunteur disposera à une Date de Paiement d'Intérêts pendant la période d'amortissement d'une option de passage en taux fixe pour la durée résiduelle du Prêt ou pour une durée inférieure déterminée par l'Emprunteur.

En cas de passage à taux fixe pour une durée inférieure à la durée résiduelle du Prêt, le taux applicable à l'issue de la période en taux fixe sera, à défaut de souhait d'option notifié par l'Emprunteur au Prêteur dans les conditions décrites aux présentes, le taux initialement appliqué au Prêt pour la durée résiduelle s'il était en taux variable, ou à défaut au taux EURIBOR 3 mois auquel s'ajoute la marge de 1,03% l'an.

L'exercice de l'option de passage à taux fixe est irrévocable.

A la date d'exercice de l'option de passage en taux fixe par l'Emprunteur, le Prêteur fera connaître à l'Emprunteur le meilleur taux fixe applicable. L'Emprunteur aura la possibilité de choisir également entre une périodicité annuelle, semestrielle ou trimestrielle des échéances.

Les demandes d'exercice de cette option devront parvenir au Prêteur au plus tard 10 Jours Ouvrés avant la fin de la Période d'Intérêts en cours. Le Prêteur fera alors connaître dans les meilleurs délais une offre de prêt à taux fixe à l'Emprunteur dans les conditions du paragraphe qui précède. Il appartiendra alors à l'Emprunteur d'infirmer, ou de confirmer (par télécopie confirmée par courrier sur la base du document "Demande d'exercice de l'option de passage en taux fixe" figurant en Annexe 5 du Contrat) sa décision d'exercice de l'option et ce à 18H00 au plus tard trois Jours Ouvrés avant la date fixée pour la conversion. Ce préavis pourra toutefois être repoussé avec l'accord préalable du Prêteur.

Le cas échéant et si besoin est, un nouveau tableau d'amortissement adapté sera adressé à l'Emprunteur.

### **6.5. Remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur remboursera par anticipation le Prêt à la hauteur du produit de vente en cas de vente dans le cadre de l'opération de location-accession (vente du bien immobilier aux locataires acquéreurs), au plus tard dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la perception du produit de la vente du bien.

## **ARTICLE 7 – REJET OU SUSPENSION D’INSTRUCTIONS – DEMANDE D’INFORMATIONS**

Le Prêteur se réserve le droit de suspendre ou de rejeter une opération de paiement ou de transfert émise ou reçue, ou à bloquer les fonds et les comptes de l’Emprunteur lorsque, selon son analyse, l’exécution de cette opération serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales.

Le Prêteur peut être amené à demander à l’Emprunteur de lui fournir des informations concernant les circonstances et le contexte d’une opération tels que la nature, la destination et la provenance des fonds, ainsi que tous justificatifs, notamment en cas d’opération inhabituelle par rapport aux opérations couramment enregistrées sur son compte.

L’Emprunteur est tenu de communiquer les informations et justificatifs exigés. Tant que l’Emprunteur n’a pas fourni au Prêteur des informations suffisantes pour lui permettre de conclure à l’absence de risque d’infraction aux Sanctions Internationales, le Prêteur se réserve le droit de ne pas exécuter ses instructions et de bloquer les fonds et comptes de l’Emprunteur.

L’Emprunteur est informé du fait que le Prêteur peut également être amené à réaliser des recherches et investigations dans le cadre de la réalisation de toute opération qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales conduisant le cas échéant, à retarder l’exécution des instructions de l’Emprunteur.

La responsabilité du Prêteur ne pourra être recherchée par l’Emprunteur en cas de retard ou de non-exécution d’une instruction, de rejet d’une opération ou du blocage de fonds ou des comptes, intervenus dans le cadre des Sanctions Internationales. De même, aucune pénalité ou indemnité contractuelle ne sera due à l’Emprunteur dans de telles circonstances

## **ARTICLE 8 – COMMISSION, COUTS, FRAIS ET DEPENSES**

### **8.1. Commission de montage**

Le Prêteur percevra à titre de commission de montage la somme de mille cinq cent quatre-vingt-dix euros (1.590,00 €), qui sera prélevée sur le compte support ouvert au nom de l’Emprunteur dans les livres du Prêteur pour les besoins du Prêt dès signature du Contrat, ce que l’Emprunteur accepte.

### **8.2. Coûts et dépenses**

L’Emprunteur s’engage à rembourser au Prêteur, sur présentation de justificatifs appropriés, toutes les dépenses, droits, taxes et frais (y compris les honoraires et frais d’avocats et autres auxiliaires de justice) raisonnables encourus par le Prêteur en relation directe avec la mise en place du Prêt, tous avenants aux Documents de Financement et la mise en jeu ou la préservation de ses droits au titre des Documents de Financement.

### **8.3. Survenance de Circonstances Nouvelles**

Au cas où interviendrait postérieurement à la mise en place du Prêt, une modification de la législation ou de la réglementation ou un changement de l’interprétation d’une disposition émanant d’une autorité compétente qui aurait pour effet d’imposer au Prêteur toutes autres conditions ou charges affectant le Prêt ou le paiement de toutes sommes au titre du Contrat, augmentant ainsi pour le Prêteur le coût du financement du Prêt ou de réduire le produit net pour lui, notamment si cet événement porte atteinte, même rétroactivement, au régime des garanties et protections que la réglementation des finances locales (établissement, adoption, exécution, contrôle des budgets locaux) assure au Prêteur (en cas de déséquilibre budgétaire ou de difficultés financières de l’Emprunteur) et en considération desquelles le Prêteur a accepté de consentir le Prêt, le Prêteur en informe immédiatement l’Emprunteur par l’envoi d’une télécopie confirmée par courrier recommandé avec demande d’accusé réception.

Les parties disposent d’un délai de 30 jours calendaires pour convenir de solutions.

L’Emprunteur prendra à sa charge le coût supplémentaire de l’opération présenté par le Prêteur pour que ce dernier reçoive un montant net égal à celui qu’il aurait perçu en l’absence de cette modification.

A défaut, les parties disposent d'un délai de 30 jours calendaires pour convenir de solutions.

Si aucune solution mutuellement acceptable n'est trouvée dans les 30 (trente) jours calendaires suivants la date d'envoi, l'Emprunteur procédera à un remboursement de toutes les sommes dues en principal plus intérêts, frais et commissions encourus jusqu'à la date de résiliation du Contrat, sous réserve du respect d'un délai de préavis de cinq (5) Jours Ouvrés.

En cas de remboursement par anticipation dans ces conditions, l'Emprunteur devra payer au Prêteur une indemnité dont le mécanisme est exposé à l'article 6.2 (e) du Contrat.

En outre, si le remboursement par anticipation dans les conditions ci-dessus est effectué en cours de Période d'Intérêts, il sera dû au Prêteur, par l'Emprunteur, le Coût de Réemploi des Fonds, s'il existe.

## **ARTICLE 9 - GARANTIE**

Pour sûreté et garantie du complet paiement par l'Emprunteur de toutes les sommes, tant en principal qu'en intérêts, frais, commissions, indemnités, intérêts de retard et autres accessoires, dues et à devoir par l'Emprunteur au Prêteur au titre du Prêt et des Documents de Financement, l'Emprunteur s'engage et se porte fort de la conclusion d'un cautionnement solidaire aux termes duquel la Caution Solidaire se portera caution personnelle, solidaire et indivisible de l'Emprunteur vis-à-vis du Prêteur, à hauteur de cent pour cent (100%), soit à concurrence d'un montant de un million cinq cent quatre-vingt-dix mille euros (€ 1.590.000,00) en principal à majorer des intérêts, intérêts, intérêt de retard, frais, commissions, indemnités et autres accessoires, étant précisé que ledit cautionnement solidaire devra être conclu par la Caution Solidaire par acte séparé au plus le 30/12/2022, sur la base du modèle figurant en Annexe 7 du Contrat.

La conclusion du cautionnement solidaire devra (i) être en forme et substance satisfaisants pour le Prêteur et (ii) s'accompagner de la remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents suivants :

- (a) Une copie certifiée conforme de la délibération de l'organe délibérant de la Caution Solidaire octroyant le cautionnement de la collectivité locale pour le Prêt, ayant caractère exécutoire.
- (b) A moins que le signataire pour le compte de la Caution Solidaire soit son organe exécutif dûment habilité, l'original d'une délégation de pouvoirs au bénéfice du signataire pour le compte de la Caution Solidaire.

## **ARTICLE 10 – MODALITES DE PAIEMENT ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT – AUTONOMIE DU CONTRAT**

L'Emprunteur accepte le Prêt et s'engage à le rembourser conformément aux stipulations du Contrat. L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ses droits et obligations découlant du Contrat, sauf accord préalable et écrit du Prêteur.

Tous les prélèvements auront lieu au siège du Prêteur par l'intermédiaire du compte bancaire support ouvert par l'Emprunteur dans les livres du Prêteur.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à débiter son compte de façon permanente du montant des sommes exigibles.

Les parties reconnaissent l'autonomie du Contrat et conviennent expressément d'exclure (sous réserve des mécanismes de remboursement et paiements sur le compte de support susvisé) toute créance résultant du Prêt de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant et ce, nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans tout contrat conclu entre les parties.

L'Emprunteur renonce en tout état de cause à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du Prêt y compris la compensation pour dettes connexes.

Le Prêteur n'aura pas de responsabilité en ce qui concerne l'utilisation du Prêt par l'Emprunteur.

Au vu des dispositions européennes et nationales relatives à la lutte contre l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'Emprunteur déclare souscrire le Prêt pour son propre compte.

La preuve de la réalisation du Prêt, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du Prêteur, sauf erreur manifeste ou preuve contraire rapportée par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 11 – DECLARATIONS ET GARANTIES**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- qu'il est une société anonyme coopérative à capital variable d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré régie par les dispositions du livre IV du code de la construction et de l'habitation régulièrement constituée, jouissant de la personnalité morale et possédant la pleine capacité juridique de conclure le contrat et d'en exécuter les termes et conditions,
- que la signature du Contrat a été régulièrement autorisée par les organes compétents de celui-ci,
- que la signature du Contrat et l'exécution des obligations qui en découlent pour lui ne contreviennent à aucune disposition des lois et règlements qui la régissent ni à aucune stipulation d'un contrat auquel il est partie ou engagement qui le lie,
- que le Contrat est et demeurera un engagement valable qui lui est opposable,
- qu'il ne relève d'aucune procédure collective ou n'est pas susceptible de relever d'une telle procédure, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'alerte, qu'il n'est pas en état de cessation de paiement,
- qu'il n'existe aucun évènement susceptible de constituer un évènement significatif défavorable défini comme la survenance ou la découverte de tout évènement affectant ou susceptible d'affecter de façon défavorable et significative (i) les activités, les actifs, le patrimoine ou la situation financière de l'Emprunteur (ii) la capacité de l'Emprunteur à satisfaire ses obligations au titre du Contrat ou (iii) la validité ou la force exécutoire du Contrat,
- que ses obligations au titre du Prêt sont inconditionnelles et (dans la mesure où ces obligations ne bénéficieraient pas d'une priorité de paiement au titre de toute sûreté conférée au titre du contrat) viennent ou le cas échéant viendront, au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit,
- que tous les documents financiers remis ou qu'il doit remettre en vertu du Contrat sont sincères et exacts et donnent une image fidèle de sa situation,
- qu'aucune instance, action, procédure administrative ou judiciaire n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intentée ou engagée qui pourrait avoir pour effet ou pour objet d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution du Contrat, ou qui pourrait avoir un effet défavorable sur son activité, son patrimoine, sa situation financière,
- qu'il n'est pas en défaut aux termes d'un contrat ou d'une convention quelconque auquel il est partie,
- que les sommes dues au Prêteur au titre du Contrat constitueront des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés,
- qu'il n'existe aucun évènement susceptible de constituer un évènement de nature à avoir un effet gravement défavorable sur l'activité, le patrimoine ou la situation économique et financière de l'Emprunteur,
- que les sommes dues au Prêteur au titre du Contrat constitueront des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés,
- qu'il n'existe à ce jour aucun évènement susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipé visé à l'article 15 du Contrat,
- que toutes les délibérations ont été communiqués dans les quinze jours de leur adoption dans les conditions de l'article L.1524-1 du code général de collectivités territoriales,
- qu'il est en conformité avec les dispositions des lois et réglementations qui lui sont applicables (et particulière en vertu des article L.1523-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et les dispositions du code du commerce lui étant applicable) notamment celles qui régissent l'exercice de son activité, ainsi qu'avec toute injonction délivrée par les autorités compétentes, dans la mesure où leur non-respect serait de nature à porter directement ou indirectement atteinte à sa capacité à satisfaire ses obligations au titre du Contrat,
- que ni l'Emprunteur, ni à sa connaissance, aucune de ses Filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :
  - (a) n'est une Personne Sanctionnée ;
  - (b) n'est une Personne :
    - i. détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;
    - ii. située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;
    - iii. engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
    - iv. ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
    - v. engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction.
- L'Emprunteur a institué et il/elle maintient des procédures et politiques visant au respect des Sanctions Internationales.



## **ARTICLE 12 – ENGAGEMENTS**

L’Emprunteur s’engage envers le Prêteur, tant qu’il sera susceptible d’être débiteur d’une obligation quelconque en vertu du Contrat :

**a)** à remettre au Prêteur :

- annuellement et au plus tard à l’expiration d’un délai de cent quatre-vingt (180) jours suivant la clôture de chacun de ses exercices sociaux, les documents suivants :

(i) les copies certifiées conformes des bilans annuels, comptes de résultat et documents annexes de l’Emprunteur, du rapport de gestion ainsi que le rapport général du Commissaire aux Comptes,

(ii) les copies certifiées conformes du rapport sur la gestion du groupe établi par son conseil d’administration, de ses bilans et comptes de résultat certifiés par son Commissaire aux Comptes,

ainsi que :

sur simple demande écrite du Prêteur, toute autre information qu’il pourrait raisonnablement demander sur l’état du patrimoine et l’évolution de la situation financière de l’Emprunteur ;

**b)** à affecter les fonds remis en vertu du Contrat spécialement à l’objet décrit ci-dessus,

**c)** à demander toutes autorisations des autorités compétentes qui deviendraient éventuellement nécessaires après la signature du Contrat pour l’exécution par l’Emprunteur de ses obligations aux termes de celles-ci ;

**d)** (i) à immédiatement notifier sans délai au Prêteur, par lettre recommandée avec accusé réception, la survenance de tout événement constituant ou manifestement susceptible de constituer un cas d’exigibilité anticipée et relater les faits se rapportant à cet événement,

(ii) à immédiatement aviser le Prêteur de la mise en œuvre par un quelconque autre établissement de crédit, de toute clause d’exigibilité anticipée, avec ou sans préavis, stipulée dans tout contrat relatif à une dette financière qu’il aura pu contracter,

**e)** à prévenir immédiatement le Prêteur par lettre recommandée avec accusé réception, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification ou projet de modification affectant la forme, l’objet, la nature ou la capacité de l’Emprunteur ainsi que tout projet de fusion, scission, apport partiel d’actif(s), restructuration, ou dissolution, toute ouverture de procédure collective ou conciliation à son encontre, tout transfert de son siège social ;

**f)** à demander toutes autorisations des autorités compétentes qui deviendraient éventuellement nécessaires après la signature du Contrat pour l’exécution par l’Emprunteur de ses obligations aux termes de celle-ci ;

**g)** à communiquer au Prêteur toute information relative à des faits susceptibles d’affecter l’importance ou la valeur du patrimoine de l’Emprunteur, son activité ou sa situation financière ;

**h)** à maintenir en vigueur, des assurances pour des montants et des couvertures de risques de dommages et de responsabilités adaptées à la nature de ses activités ;

**i)** à ne pas conférer de nantissement sur l’un quelconque des comptes de l’Emprunteur domiciliés dans les livres du Prêteur servant à la gestion du Prêt (hors comptes titres) ;

**j)** à ne pas céder ses droits ou déléguer ses obligations au titre du Contrat à un tiers, ni substituer un tiers pour l’exécution de ses obligations au titre des présentes ;

**(k)** à aviser le Prêteur, en lui remettant tous documents justificatifs, de toutes modifications et changements des personnes habilitées à le représenter ;

- (l) à ce que le remboursement du Prêt ne soit pas subordonné à la satisfaction préalable de tout engagement extérieur au Contrat et en conséquence à ne pas souscrire d'engagement extérieur au Contrat y contrevenant.
- (n) à informer sans délai au Prêteur de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le Contrat.
- (o) à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à l'une de ses Filiales, joint-ventures ou toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :
- avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,
  - susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au Contrat.
- (p) à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du Contrat.

### **ARTICLE 13 – EXIGIBILITE ANTICIPEE**

Le Prêt deviendra de plein droit immédiatement exigible à première demande du Prêteur en capital, intérêts, frais et accessoires dans tous les cas de déchéance du terme (le ou les "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") ci-après listés et sans qu'il soit besoin d'effectuer une quelconque formalité judiciaire :

- si l'un quelconque des engagements au titre du Contrat n'est pas respecté,
- si l'une des clauses du Contrat n'est pas respectée, notamment celle relative au défaut de paiement à bonne date de toute somme due au Prêteur au titre du Prêt,
- une sûreté, ou une garantie, consentie au bénéfice du Prêteur devient nulle, caduque, non exécutoire ou n'est plus en premier rang,
- en cas d'inexactitude d'une déclaration de l'Emprunteur faite dans le cadre du Contrat ou d'une information communiquée par l'Emprunteur au Prêteur,
- en cas de clôture du compte support de l'Emprunteur ouvert dans les livres du Prêteur pour les besoins du Prêt,
- en cas de nantissement conféré par l'Emprunteur, portant sur l'un de ses comptes ouverts dans les livres du Prêteur (à l'exclusion des comptes titres),
- en cas d'incident(s) de paiement déclaré(s) à la Banque de France, non régularisé(s) dans un délai de trente (30) jours,
- en cas de cessation d'activité, liquidation, dissolution de l'Emprunteur,
- dans le cas où il apparaîtrait sur les registres du tribunal, le non-paiement d'impôts et taxes auxquels L'Emprunteur serait assujéti pour un montant supérieur à trois cent mille euros (300.000 €), et dont l'exigibilité serait établie,
- dans l'hypothèse où l'Emprunteur viendrait à ne pas remplir les obligations qu'il a souscrites par ailleurs envers le Prêteur, du chef d'autres concours à court, moyen ou long terme,
- dans le cas où l'Emprunteur viendrait à enfreindre les prescriptions légales le régissant, susceptibles d'avoir des conséquences négatives sur le Contrat ou la capacité de l'Emprunteur à exécuter les obligations qui en découlent pour lui,
- si l'Emprunteur, n'effectue pas le paiement de toutes dettes autres que celles résultant du Prêt contractées par lui lorsque ce paiement est exigible, ou n'honore pas une garantie donnée par lui lorsque cette garantie est appelée (à moins qu'il n'ait contesté de bonne foi l'exigibilité de cette dette ou le bien fondé de la mise en jeu de la garantie et qu'un tribunal compétent n'ait été saisi de cette contestation, auquel cas le défaut de paiement ou le refus d'honorer ladite

garantie ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée tant que cette contestation ne sera pas tranchée définitivement), ou en cas d'exigibilité anticipée de doute autre dette,

- dans le cas de cession par l'Emprunteur de ses droits ou de délégation de ses obligations au titre du Contrat à un tiers, et/ou de substitution d'un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, sauf accord préalable et écrit du Prêteur,
- en cas de réalisation, par l'Emprunteur, de toute opération de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif affectant l'Emprunteur, sauf consentement préalable du Prêteur sur la continuation du Prêt à l'issue d'une telle opération ;
- dans toute la mesure permise par la loi, et sous réserve de la décision de l'administrateur judiciaire ou du mandataire liquidateur, dans le cas où l'Emprunteur, ferait l'objet d'une procédure sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée, de sauvegarde accélérée, de redressement ou liquidation judiciaire, d'un plan de cession totale ou partielle de l'entreprise, de la nomination d'un mandataire ad hoc,
- en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme au cas où la situation de l'Emprunteur s'avérerait irrémédiablement compromise au sens de l'Article 313-12 du Code Monétaire et Financier, sauf accord du Prêteur sur la continuation du Prêt;
- au cas où la répartition telle qu'elle se présente à la date de signature du Contrat du capital social et/ou des droits de vote de l'Emprunteur viendrait à être modifiée dans une proportion égale ou supérieure à cinquante pourcent (50%), sauf accord préalable du Prêteur sur le maintien du Prêt dans le cas d'une telle modification,
- en cas de transfert du siège social de l'Emprunteur en dehors de la France Métropolitaine,
- au cas où surviendrait un événement de nature à avoir un effet gravement défavorable sur l'activité, le patrimoine ou la situation économique et financière de l'Emprunteur, à moins que l'Emprunteur ne fournisse au Prêteur dans le délai d'un (1) mois suivant la survenance de cet événement, toute assurance, acceptable pour le Prêteur, sur sa capacité à rembourser toute somme due au titre du Prêt et, plus généralement, sur sa capacité à respecter les engagements contractés envers le Prêteur en vertu du Contrat ;
- dans le cas où le/les commissaires aux comptes de l'Emprunteur formule(nt) une certification avec réserves pour désaccord ou avec réserves pour limitation, tel que défini par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, sur les comptes annuels de l'Emprunteur,
  - en cas d'invalidation ou annulation du Contrat ou de la délibération ou décision autorisant le recours au présent financement
  - en cas de perte de plus de 50 % des fonds propres de l'Emprunteur et à défaut de recapitalisation dans les délais impartis par la loi.

En cas de survenance d'un des Cas d'Exigibilité Anticipée ci-dessus visés, le Prêteur pourra se prévaloir de l'exigibilité immédiate de la totalité de sa créance et/ou, le cas échéant, notifier à l'Emprunteur que le Montant Disponible est réduit à zéro (0) de manière définitive par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à L'Emprunteur. Huit jours francs après la date d'envoi, les intérêts et frais prévus ci-après s'appliqueront de plein droit à la totalité de la créance ainsi rendue exigible, sans autre formalité.

L'Emprunteur sera alors tenu au remboursement et au paiement de toutes sommes dues au Prêteur, en principal, intérêts, commission(s) et, s'il y a lieu, intérêts de retard, frais et accessoires, en ce compris, le cas échéant, l'indemnité de remboursement anticipée stipulée au Contrat.

En outre, en cas d'exigibilité anticipée prenant effet en cours de Période d'Intérêts, il sera dû au Prêteur, par l'Emprunteur, le Coût de Réemploi des Fonds, s'il existe.

La non-application immédiate d'une clause d'exigibilité ne vaudra pas renonciation à une mise en jeu ultérieure de cette clause.

**14.1. Successeurs et ayants-droit**

Le Contrat et les autres Documents de Financement lieront leurs parties respectives et bénéficieront à chacune de celles-ci.

**14.2. Interdiction du transfert des droits et obligations de l’Emprunteur**

L’Emprunteur ne pourra céder ou autrement transférer ses droits et obligations découlant pour lui du Contrat sauf accord préalable écrit du Prêteur.

**14.3. Transfert de droits et obligations par le Prêteur**

Le Prêteur pourra transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Prêt à toute autre banque, tout autre établissement financier ou toute autre entité habilitée.

En particulier, le Prêteur pourra (i) librement transférer, céder tout ou partie de ses créances et droits au titre des Documents de Financement en faveur de la Banque de France ou de toute autre entité étatique ou para-étatique de refinancement des banques (ii) librement constituer des sûretés de quelque nature que ce soit, sur tout ou partie de ses droits au titre des Documents de Financement, en faveur de la Banque de France ou de toute autre entité étatique ou para-étatique de refinancement des banques, en garantie de ses obligations envers des tiers et (iii) librement transférer, céder tout ou partie de ses créances et droits au titre des Documents de Financement à un organisme de titrisation conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 15 – ALLOCATION DES FONDS**

Si une somme remboursée ou payée afférente à une dette de l’Emprunteur en vertu des Documents de Financement est inférieure aux montants alors exigibles, le Prêteur devra imputer cette somme sur les montants non remboursés ou payés en vertu desdits documents, dans l’ordre suivant :

- (i) premièrement, sur les frais, dépenses et commissions impayés du Prêteur ;
- (ii) deuxièmement, sur les intérêts de retard au titre du Prêt ;
- (iii) troisièmement, sur les intérêts impayés au titre du Prêt ;
- (iv) quatrièmement, sur le principal impayé au titre du Prêt ;
- (v) cinquièmement, sur toute autre somme due au Prêteur en vertu des Documents de Financement.

**ARTICLE 16 – COMMUNICATIONS AUTORISEES D’INFORMATIONS**

- (a) Le Prêteur pourra communiquer toute information concernant le Prêt et les Documents de Financement conformément aux dispositions de l’article L. 511-33 du Code monétaire et financier.
- (b) En outre, l’Emprunteur autorise le Prêteur à communiquer toute information concernant le Prêt et les Documents de Financement aux Personnes Autorisées telles qu’énumérées ci-après seulement si le Prêteur considère qu’une telle communication est nécessaire ou souhaitable pour :
  - (i) le cas échéant, la gestion du Prêt ;
  - (ii) la politique concertée du groupe auquel le Prêteur appartient ;
  - (iii) la mise en œuvre de ses devoirs, obligations, engagements et activités bancaires ;
  - (iv) les besoins de sa gestion bilancielle ou de sa gestion des risques ; et/ou
  - (v) la mise en œuvre ou la défense de ses droits au titre des Documents de Financement ;

etant precise que :

**"Personnes Autorisées"** désigne l'une quelconque ou toutes les personnes ci-après :

- (i) toute autorité ou personne à laquelle le secret bancaire ne peut être opposé ;
- (ii) Crédit Agricole S.A. et toute autre entité du groupe du Prêteur ;
- (iii) les auditeurs et les conseils juridiques et fiscaux ;
- (iv) toute partie à une instance judiciaire, administrative, réglementaire ou arbitrale à laquelle le Prêteur est partie ;
- (v) toute autorité préfectorale ;
- (vi) tout cessionnaire ou sous-participant potentiel, organisme de titrisation, bénéficiaire de sûretés sur les créances au titre de l'art 13.3 du Contrat.

## **ARTICLE 17 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Le présent article permet, en qualité de personne physique, représentant légal de l'Emprunteur ou, collaborateur habilité, signataire ou non du présent Contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France.

Les données à caractère personnel recueillies par le Prêteur, en qualité de responsable du traitement, dans le cadre de la mise en place du financement, sont nécessaires pour l'exécution du présent Contrat.

Ces données concernent l'état civil et les coordonnées de contact des personnes physiques. Elles seront traitées et conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie et au maximum pour une durée correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France pourra être amenée à archiver les données du titulaire de données à caractère personnel dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque le Prêteur n'a pas accès directement aux personnes concernées, l'Emprunteur s'engage à informer ces personnes de la collecte des données à caractère personnel par le Prêteur et à communiquer toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs droits contenus dans le présent article.

Il est précisé que, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation, ces données pourront faire l'objet de traitements informatisés par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France pour les finalités suivantes : octroi du crédit, connaissance du représentant légal de l'Emprunteur et le cas échéant du ou des garant(s), constitution et gestion des garanties éventuelles, recouvrement, évaluation et gestion du risque, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, respect des obligations légales et réglementaires notamment en matière de gestion du risque opérationnel, cession de contrat à tout établissement bancaire, société de refinancement et à la Banque de France conformément aux présentes.

Les opérations et données personnelles du représentant légal de l'Emprunteur et le cas échéant du ou des garant (s) sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France est tenue.

Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France peut devoir communiquer des informations notamment à des organismes officiels, des autorités judiciaires ou administratives.

Les données personnelles qui sont recueillies et leurs mises à jour éventuelles seront, le cas échéant, communiquées à :

- toute entité de Groupe Crédit Agricole, en cas de mise en commun des moyens ou de regroupement des sociétés,
- une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole, chargées de la gestion et de la prévention des risques opérationnels (notamment évaluation du risque, lutte contre le blanchiment de capitaux) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe Crédit Agricole,
- des sous-traitants pour les seuls besoins de la sous-traitance.
- toute autorité ou personne à laquelle le secret bancaire ne peut être opposé
- les auditeurs et les conseils juridiques et fiscaux

- toute partie à une instance judiciaire, administrative, réglementaire ou arbitrale à laquelle le Prêteur est partie

- toute autorité préfectorale

- tout cessionnaire ou sous participant potentiel, organisme de titrisation, bénéficiaire de sûretés sur les créances au titre des opérations qui pourraient être réalisées dans le cadre du présent Contrat

Le titulaire de données à caractère personnel peut à tout moment et dans les conditions prévues par la loi, accéder à ses données personnelles, s'opposer pour motif légitime à leur traitement, demander à les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Il peut enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il suffit de compléter le formulaire web disponible dans la politique de protection des données de la Caisse Régionale du site ca-paris.fr ou par écrit à l'attention du DPO 26 quai de la Rapée 75012 PARIS.

Si, après nous avoir contacté au sujet de ces droits le titulaire de données à caractère personnel estime que la réponse du Prêteur n'est pas satisfaisante, il peut introduire une réclamation auprès de la CNIL à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à l'adresse suivante : 3 place de Fontenoy TSA 75334 PARIS Cedex 07.

Par ailleurs, les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

#### **ARTICLE 18 – DUREE**

- (a) Le Contrat entre en vigueur à la Date de Signature sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 4.1 et se poursuit jusqu'à la Date d'Echéance Finale.
- (b) Etant entendu que le Contrat demeurera en vigueur jusqu'à la date à laquelle l'ensemble des sommes dues et à devoir par l'Emprunteur au Prêteur en vertu des Documents de Financement aura été intégralement payé et remboursé au Prêteur.

#### **ARTICLE 19 – STIPULATIONS DIVERSES**

- (a) L'Emprunteur reconnaît que l'accord, ou l'approbation, donné en vertu du Contrat par le Prêteur sur les Documents de Financement ne constitue pas une déclaration ou garantie du Prêteur sur le caractère adéquat ou efficace de ces documents ou un jugement sur l'intérêt commercial pour l'Emprunteur de conclure ou signer les Documents de Financement.
- (b) Si l'une des stipulations de tout Document de Financement est ou devient illégale, nulle ou non susceptible de recevoir exécution au titre d'une législation ou réglementation qui lui serait applicable, cette situation n'affectera pas la légalité, la validité ou le caractère exécutoire de toute autre stipulation des Documents de Financement.
- (c) Tous les droits conférés au Prêteur par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.
- (d) Le fait pour une Partie de ne pas exercer un droit ou le retard à l'exercer ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas ladite Partie de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir, ou d'exercer tout autre droit.

#### **ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS**

- (e) Sans préjudice des stipulations du paragraphe (b) ci-dessous, pour les besoins du Contrat :
  - (i) l'Emprunteur élit domicile en son siège social .
  - (ii) le Prêteur élit domicile en son siège social.
- (f) Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du Contrat sera, sauf stipulation spécifique, valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou envoyée par télécopie confirmée par lettre recommandée à l'une ou plusieurs des Parties aux adresses respectivement indiquée ci-

dessous :

- (i) Pour ce qui concerne l'Emprunteur :

**APILOGIS**

Adresse : 18 boulevard du Midi – 78200 MANTES LA JOLIE

A l'attention de : Monsieur le Directeur Général

Téléphone :

- (ii) Pour ce qui concerne le Prêteur :

**Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France**

DDE 430 Collectivités Locales

26, quai de la Rapée

75596 Paris Cedex 12

A l'attention de : Madame la Directrice du Secteur Collectivités Locales et Logement Social

Télécopie : 01 44 73 15.52

L'Emprunteur reconnaît par ailleurs que l'ensemble des documents transmis par télécopie (et confirmés par courrier) les engage au même titre qu'une signature originale. De ce fait, l'Emprunteur décharge le Prêteur de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences résultant d'une utilisation erronée, abusive ou frauduleuse de ces moyens de transmission.

Une Partie pourra notifier à l'autre Partie tout changement d'adresse ou de destinataire avec un préavis d'au moins deux (2) Jours Ouvrés.

**ARTICLE 21 – LOI APPLICABLE – COMPETENCE DE TRIBUNAUX – ELECTION DE DOMICILE**

- (a) Le Contrat est soumis au droit français.
- (b) Les Parties conviennent que, en cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution du Contrat, elles s'efforceront de trouver de bonne foi un accord. A défaut, tout litige sera porté devant les tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.
- (c) Pour l'exécution des présentes, chacune des parties élit domicile à l'adresse mentionnée au Contrat.

**ARTICLE 22 – SIGNATURE ELECTRONIQUE DU CONTRAT**

Les Parties ont accepté de signer le Contrat par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service DocuSign (selon le procédé de signature « DS Avancée UE ») et déclarent en conséquence que la version électronique du Contrat constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que le Contrat sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

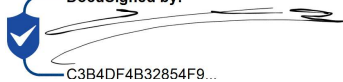
Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Contrat signé sous forme électronique.

Fait à Paris,

Le 29 Juillet 2022,

**APILOGIS**

*En qualité d'Emprunteur*

DocuSigned by:  
  
C3B4DF4B32854F9...

Par : Monsieur Stéphane DAURAT

**CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE**

*En qualité de Prêteur*

DocuSigned by:  
  
Clothilde BERCOVICI  
B8BB7D44CF83424...

Par : Madame Clothilde BERCOVICI



---

**ANNEXE 1 – LISTE DES DOCUMENTS REMIS A TITRE DE CONDITIONS SUSPENSIVES  
L'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT**

---

1. Remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents suivants, qui devront être satisfaisants pour le Prêteur, sur la forme et sur le fond, au plus tard à la date de signature du Contrat :
  - une copie, certifiée conforme par le représentant légal, de l'Emprunteur, des statuts à jour de l'Emprunteur et du Procès-verbal de délibération du Conseil d'Administration de l'Emprunteur autorisant le Prêt, si les statuts l'exigent ;
  - justificatif des pouvoirs du signataire du Contrat;
  - un original d'un extrait K-Bis de l'Emprunteur de moins de trente jours ;
  - Acquisition du foncier ou signature du contrat de VEFA
  - Arrêté d'obtention du PC
  - Arrêté d'obtention du PCT
  - Convention signée avec l'Etat pour l'agrément PSLA
  - Agrément PSLA provisoire
2. Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée (tel que défini à l'article 13 du Contrat) potentiel ou avéré.
3. Régularisation du Contrat par toutes les Parties.

**ANNEXE 2 – MODELE D’AVIS DE TIRAGE**

[sur papier à en-tête de l’Emprunteur]

**De :** APILOGIS

**A :** Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d’Ile de France

Numéro de Télécopie : 01.44.73.15.66

**Date :** [•]

**Réf. :** Contrat de Prêt d’un montant initial en principal de 1.590.000,00€ en date du [•]  
(le "Contrat")

**Avis de Tirage**

Messieurs,

1. Nous nous référons au Contrat. La présente est l’Avis de Tirage. Les termes définis dans le Contrat auront le même sens dans le présent Avis de Tirage.
2. Nous souhaitons que le Prêt soit mis à notre disposition aux conditions suivantes :

Date de Tirage : \_\_/\_\_/\_\_(il doit s’agir d’un Jour Ouvré)

Montant : \_\_\_\_\_

€

Période d’intérêts :

Index applicable :

<b>Index</b>	<b>• EURIBOR 1 MOIS</b> <input type="checkbox"/>	<b>• EURIBOR 3 MOIS</b> <input type="checkbox"/>
--------------	---	---

3. Nous confirmons que chaque condition concernée stipulée à l’Article 4.2 est remplie à la date du présent Avis de Tirage et le demeurera à la Date de Tirage.
4. Le montant mis à disposition doit être porté au crédit du compte N° [•].
5. Le présent Avis de Tirage est irrévocable.

Salutations distinguées,

Par : [•], dûment habilité à l’effet de la présente

—————  
**ANNEXE 3 – MODELE D’AVIS DE CONSOLIDATION**  
—————

[sur papier à en-tête de l’Emprunteur]

**De :** APILOGIS

**A :** Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d’Ile de France

**Numéro de Télécopie :** 01.44.73.15.66

**Date :** [●]

**Réf. :** Contrat de Prêt d’un montant initial en principal de 1.590.000,00€ en date du [●]  
(le "Contrat")

**Avis de Consolidation**

1. Nous nous référons au Contrat. La présente est l’Avis de Consolidation. Les termes définis dans le Contrat auront le même sens dans le présent Avis de Consolidation.
2. Nous souhaitons que le taux d’intérêt et la périodicité de toute Période d’Intérêts de la période d’amortissement, à compter du dernier jour de la Période de Disponibilité (exclu), présentent les caractéristiques suivantes :

Période d’intérêts :

Index applicable :

<b>Index</b>	<b>• EURIBOR 3 MOIS</b> <input type="checkbox"/>	<b>• EURIBOR 6 MOIS</b> <input type="checkbox"/>	<b>• EURIBOR 12 MOIS</b> <input type="checkbox"/>
--------------	---	---	--

3. Nous confirmons que chaque condition concernée stipulée à l’Article 4.2 est remplie à la date du présent Avis de Consolidation et le demeurera à la Date de Consolidation.
4. Le montant mis à disposition doit être porté au crédit du compte N° [●].
5. Le présent Avis de Consolidation est irrévocable.

**La présente demande doit obligatoirement parvenir (par télécopie confirmée par courrier) à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d’Ile-de-France au plus tard à 17 heures 3 Jours Ouvrés avant la date de départ du point d’amortissement** correspondant au dernier jour de la Période de Disponibilité.

La présente demande de consolidation est irrévocable.

signature)

A....., le.....  
(nom, qualité du signataire, cachet et

\_\_\_\_\_

**ANNEXE 4 – MODELE D’AVIS DE CHANGEMENT D’INDEX**

*[sur papier à en-tête de l’Emprunteur]*

**De :** APILOGIS

**A :** Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d’Ile de France

Numéro de Télécopie : 01.44.73.15.66

**Date :** [•]

**Réf. :** Contrat de Prêt d’un montant initial en principal de 1.590.000,00€ en date du [•]  
(le "Contrat")

<b>DEMANDE DE CHANGEMENT D’INDEX</b>
--------------------------------------

Messieurs,

Nous nous référons au Contrat. La présente est une demande de changement d’index. Les termes définis dans le Contrat auront le même sens dans le présent Avis de Changement d’Index.

**Conformément aux stipulations du Contrat, nous décidons d’exercer l’option de changement d’index et ce à la prochaine Date de Paiement d’Intérêts, soit le .....**

**Les caractéristiques actuelles du Prêt sont rappelées ci-dessous :**

- index de référence : .....
- Date de la dernière Date de Paiement d’Intérêts : .....

**Ainsi, l’Emprunteur choisit par la présente, à l’occasion de la prochaine date d’échéance, de passer sur l’index suivant :**

- index EURIBOR 1 mois (\*)
- index EURIBOR 3 mois
- index EURIBOR 6 mois
- index EURIBOR 12 mois

**(\*)L’index EURIBOR 1 mois est utilisable uniquement pour des tirages non consolidés pendant la période de mobilisation des fonds.**

**La présente demande de changement d’index doit obligatoirement parvenir (par télécopie confirmée par courrier) à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d’Ile-de-France au plus dans les délais prévus à l’Article 6-4 du Contrat précité.** A défaut de notification dans ce délai de la part des services de l’Emprunteur, il est convenu d’avance entre les parties que l’indice retenu pour la dernière période d’intérêts en taux variable sera reconduit pour la période suivante.

Cette demande d’exercice de l’option de changement d’index est irrévocable.

A....., le.....  
(Nom, qualité du signataire, cachet et signature)

**ANNEXE 5 – MODELE D'AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE**

[sur papier à en-tête de l'Emprunteur]

**De :** APILOGIS

**A :** Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France

**Numéro de Télécopie :** 01.44.73.15.66

**Date :** [●]

**Réf. :** Contrat de Prêt d'un montant initial en principal de 1.590.000,00€ en date du [●]  
(le "Contrat")

**AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE**

**L'emprunteur** conformément aux stipulations du Contrat précité, décide de rembourser :

- à la date du ..... (il doit s'agir d'un Jour Ouvré et d'une Date de Paiement d'Intérêts tels que ces termes sont définis au Contrat)

Le remboursement anticipé donnera lieu au paiement d'une indemnité définie à l'article 6.2 (e) (i) et 6.2.(f).

S'il ne s'agit pas d'une Date de Paiement d'Intérêts l'indemnité décrite à l'article 6.2 (e) (ii) sera due.

- un montant de.....
- index :

*	*	*	*
Index	EURIBOR 3 MOIS <input type="checkbox"/>	EURIBOR 6 MOIS <input type="checkbox"/>	EURIBOR 12 MOIS <input type="checkbox"/>

**Ou sur taux fixe de..... % avec une périodicité des échéances**

- annuelle
- semestrielle
- trimestrielle

La présente demande de remboursement doit obligatoirement parvenir (par télécopie confirmée par courrier) à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dans les délais prévus à l'Article 6.2 du Contrat précité.

La présente demande de remboursement est irrévocable.

A....., le.....

(nom, qualité du signataire, cachet et

signature)

ANNEXE 6 – MODELE DE DEMANDE D'EXERCICE DE L'OPTION DE PASSAGE EN TAUX FIXE

[sur papier à en-tête de l'Emprunteur]

De : **APILOGIS**

A : **Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France**

**Numéro de Télécopie : 01.44.73.15.66**

Date : [•]

Réf. : **Contrat de Prêt d'un montant initial en principal de 1.590.000,00€ en date du [•] 2022 (le "Contrat")**

**DEMANDE D'EXERCICE DE L'OPTION DE PASSAGE EN TAUX FIXE**

En référence à l'Article 6 du Contrat ..... **dispose de** la faculté d'exercer des options de passage en taux fixe.

**Les caractéristiques actuelles du prêt ou de la tranche de prêt concerné(e) par la présente demande de passage en taux fixe sont rappelées ci-dessous :**

- \* Taux ou index de référence : .....
- \* Capital Restant Dû (après paiement de la dernière échéance) : .....
- \* Date de la dernière échéance : .....

**En application de ces stipulations, la ..... souhaite exercer une option de passage en taux fixe :**

- **à la date du** ..... (il doit s'agir d'une date d'échéance)
- **sur un montant de** .....
- **pour une durée de** .....(en cas de passage en taux fixe sur la durée résiduelle totale du prêt)
- **ou** (en cas de passage en taux fixe sur une durée inférieure) **pour une durée de** ..... **au titre du prêt considérée d'une durée totale de** ..... **avec une échéance finale le** .....

Ainsi, ..... décide par la présente d'exercer l'option de passage en taux fixe selon les modalités exposées ci-dessus et ce aux conditions financières suivantes (proposées par le Prêteur et acceptées par l'Emprunteur) : ..... % , Taux effectif global annuel : .....% avec une périodicité des échéances :

- annuelle
- trimestrielle
- semestrielle

selon un amortissement :

- constant
- progressif

**La présente demande doit obligatoirement parvenir (par télécopie confirmée par courrier) à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France au plus dans les délais prévus au Contrat.**

Cette demande d'exercice de l'option de passage en taux fixe est irrévocable.

A..... , le.....

**ANNEXE 7–CAUTIONNEMENT PAR ACTE SEPARÉ**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**CAUTIONNEMENT PERSONNEL, SOLIDAIRE ET INDIVISIBLE**

\_\_\_\_\_

PAR

*(La collectivité locale (Commune, région, Département) ou l'établissement public de coopération intercommunale de \_\_\_\_\_)*  
**(Caution)**

**[•]**

**PREAMBULE**

**Article 1 : DEFINITIONS**

**Article 2 : CAUTIONNEMENT PERSONNEL, SOLIDAIRE ET INDIVISIBLE**

**Article 3 : RECOURS INTERDIT**

**Article 4 : DUREE**

**Article 5 : FRAIS - ENREGISTREMENT**

**Article 6 : TRANSFERTS**

**Article 7 : NOTIFICATIONS**

**Article 8 : DIVERS**

**Article 9 : LOI APPLICABLE - TRIBUNAL COMPETENT**



**La collectivité locale (Commune, région, Département) ou l'établissement public de coopération intercommunale de \_\_\_\_\_)** \_\_\_\_\_

Représentée par Monsieur \_\_\_\_\_, l'organe exécutif dûment habilité à cet effet par délibération exécutoire de l'organe délibérant en date du \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ ou toute autre personne dûment habilitée (ci-après dénommée la "**Caution**"),

**DE PREMIERE PART,**

**CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE, Société coopérative à capital variable, Etablissement de crédit, Société de courtage d'assurances, immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 008 015, dont le siège social est à PARIS (75012), 26, quai de la Rapée, identifiée au SIREN sous le numéro 775 665 615 et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de PARIS.**

Représentée par \_\_\_\_\_, en qualité de \_\_\_\_\_, dûment habilité à l'effet des présentes,

en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, par \_\_\_\_\_, en qualité de \_\_\_\_\_ de ladite CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE le \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ ayant lui-même agi en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration de ladite CAISSE REGIONALE dans sa séance du \_\_\_\_\_  
(ci-après dénommée la "**Banque**"),

**DE DEUXIEME PART.**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**A. CONTRAT DE PRET**

Aux termes d'un contrat de prêt en date du xx/xx/2022 (ci-après, avec tous ses avenants ultérieurs, le « **Contrat** »), la Banque a accordé à \_\_\_\_\_, au capital social de \_\_\_\_\_ euros, dont le siège est à \_\_\_\_\_, identifiée au SIREN sous le numéro \_\_\_\_\_ et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de \_\_\_\_\_, (ci-après, l' "**Emprunteur**"), un prêt d'un montant de \_\_\_\_\_ euros en principal (\_\_\_\_\_ €) destiné à financer [partiellement/totalement] \_\_\_\_\_.

Les principales caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Nature : \_\_\_\_\_
- Montant : \_\_\_\_\_ euros
- durée : \_\_\_\_\_
- taux d'intérêt : \_\_\_\_\_ (préciser s'il s'agit d'un taux fixe ou variable)
- base de calcul des intérêts : \_\_\_\_\_
- conditions de remboursement : \_\_\_\_\_
- conditions d'un remboursement anticipé : \_\_\_\_\_
- intérêts de retard : \_\_\_\_\_
- frais de dossier : \_\_\_\_\_
- garanties : \_\_\_\_\_

**B. LE CAUTIONNEMENT**

Aux termes de la délibération de l'organe délibérant (**de la collectivité locale ou de l'établissement public de coopération intercommunale**) du xx/xx/xx (délibération n° xxxxxx), ayant caractère exécutoire dans les conditions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Caution a accepté d'octroyer en faveur de la Banque son cautionnement personnel, solidaire et indivisible (le "**Cautionnement**"), pour sûreté et garantie du remboursement en principal et du paiement de toutes sommes dues par l'Emprunteur au titre du Contrat, à hauteur de \_\_\_\_\_ pourcent (\_\_\_\_\_ %).

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 – DEFINITIONS**

Sous réserve des termes expressément définis ci-après et dans le Préambule ci-dessus, les termes et expressions commençant par une majuscule utilisés dans les présentes ont, sauf indication contraire,

**Acte** désigne le présent acte de Cautionnement.

**Bénéficiaire** désigne la Banque ainsi que toute entité ou tout établissement de crédit à laquelle ou auquel serait ultérieurement cédé ou transféré tout ou partie des droits et/ou des obligations de la Banque, conformément aux stipulations du Contrat.

**Obligations Garanties** désigne toutes les sommes dues et à devoir au Bénéficiaire par l'Emprunteur au titre du Contrat, y compris tout montant en principal (soit \_\_\_\_ euros (\_\_\_\_ €)) et tous intérêts, intérêts de retard, frais, indemnités, commissions et autres accessoires.

Toute référence aux "**Articles**", aux "**Paragraphes**", au "**Préambule**" ou aux "**Annexes**" est réputée être une référence aux articles, aux paragraphes, au préambule ou aux annexes du Cautionnement.

## **ARTICLE 2** - CAUTIONNEMENT PERSONNEL, SOLIDAIRE ET INDIVISIBLE

**2.1** Pour sûreté et garantie du paiement et du remboursement des Obligations Garanties, la Caution se porte, par les présentes, caution personnelle, solidaire et indivisible de l'Emprunteur vis-à-vis du Bénéficiaire, à hauteur de \_\_\_\_ pourcent (\_\_\_\_ %).

La Caution s'engage en conséquence à payer au Bénéficiaire, en cas de non-paiement par l'Emprunteur de toute somme due au titre du Contrat et à réception d'une demande écrite de la Banque, et au plus tard le huitième (8<sup>ème</sup>) Jour Ouvré à compter de la réception de cette demande, toutes les sommes dues et qui n'auraient pas été payées au Bénéficiaire au titre des Obligations Garanties, dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessous.

Le Bénéficiaire pourra saisir l'autorité de tutelle en vue de l'inscription d'office au budget de la Caution des sommes nécessaires au service de l'emprunt.

La Caution déclare, en la personne de son représentant :

- avoir pris connaissance des clauses et conditions du Contrat et les accepter,
- avoir été informée par l'Emprunteur de sa situation financière,
- accepter sans réserve toutes prorogations de délai, expresses ou tacites qui pourraient être éventuellement accordées à l'Emprunteur, lesquelles n'entraîneraient novation en aucun cas, sa responsabilité restant entière jusqu'à libération définitive de l'Emprunteur.

**2.2** L'engagement de la Caution est un cautionnement personnel, solidaire et indivisible envers le Bénéficiaire.

**2.2.1** L'engagement de la Caution est solidaire, c'est-à-dire qu'il entraîne la renonciation au bénéfice de discussion prévu à l'article 2305 du Code civil et au bénéfice de division prévu par l'article 2306 du Code civil.

En renonçant au bénéfice de discussion, la Caution accepte de payer le Bénéficiaire sans pouvoir exiger de celui-ci qu'il poursuive préalablement l'Emprunteur.

**2.2.2** Il y aura solidarité et indivisibilité à l'égard du Bénéficiaire entre tous successeurs, ayant droits et/ou toutes personnes venant, pour quelque cause ou quelque titre que ce soit, aux droits et obligations de la Caution. En conséquence, le Bénéficiaire pourra réclamer la totalité des sommes dues au titre du Cautionnement à n'importe laquelle de ces personnes sans que puisse être imposée au Bénéficiaire une division quelconque de son recours.

**2.3** Le Cautionnement pourra être appelé en une ou plusieurs fois.

**2.4** La Caution renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 2320 du Code civil qui, sans décharger la Caution de son engagement, l'autorise à obtenir la constitution d'une sûreté judiciaire sur tout bien du débiteur en cas de délais de paiement accordés à celui-ci par le Bénéficiaire au titre du Contrat. De ce fait, si l'Emprunteur obtient de pareils délais du Bénéficiaire, la Caution qui reste tenue d'exécuter ses engagements, ne pourra poursuivre l'Emprunteur avant l'expiration de ces délais.

**2.5** La Caution s'interdit d'exciper du bénéfice de toute remise ou délai de paiement que l'Emprunteur pourrait obtenir en application notamment des articles 1343-5 et suivants du Code civil ou du livre VI du Code de commerce.

- 2.6** Le Cautionnement n'affecte et ne pourra affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties, réels ou personnels, qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis par l'Emprunteur, la Caution ou par tous tiers, et auxquels il s'ajoute ou s'ajoutera.
- 2.7** En cas de fusion, absorption, scission ou apport partiel d'actifs affectant le Bénéficiaire, la Caution accepte d'ores et déjà irrévocablement le maintien de ses engagements au titre du Cautionnement, y compris pour les créances nées postérieurement aux dites opérations, de sorte que l'entité venant aux droits dudit Bénéficiaire continuera à bénéficier, dans les mêmes termes, du Cautionnement pour sûreté et garantie des Obligations Garanties. La Caution s'engage à cet effet à réitérer à la demande du Bénéficiaire son engagement de caution et à prendre toutes mesures nécessaires aux fins d'obtenir les autorisations nécessaires à ladite réitération.
- 2.8** Le Cautionnement continue de produire ses pleins et entiers effets en cas de modification ou de disparition des liens ou rapports de fait ou de droit existant ou susceptibles d'exister entre la Caution et/ou l'Emprunteur ou en cas de soumission de celui-ci à une procédure visée au Livre VI du Code de commerce.
- 2.9** En cas de fusion, absorption, scission ou apport partiel d'actifs affectant l'Emprunteur, la Caution accepte d'ores et déjà irrévocablement le maintien de ses engagements au titre du Cautionnement, y compris pour les créances nées postérieurement à ladite opération, de sorte que le Bénéficiaire continuera à bénéficier, dans les mêmes termes, dudit Cautionnement en garantie des Obligations Garanties. La Caution s'engage à cet effet à réitérer à la demande du Bénéficiaire son engagement de caution et à prendre toutes mesures nécessaires aux fins d'obtenir les autorisations sociales nécessaires à ladite réitération.

### **ARTICLE 3** - RECOURS INTERDIT

- 3.1** Tant que le Bénéficiaire demeurera créancier de l'Emprunteur au titre du Contrat, la Caution renonce irrévocablement à se prévaloir de tout droit, action ou recours (y compris de toute subrogation conventionnelle ou légale), à se prévaloir de toute autre sûreté consentie au Bénéficiaire au titre des Obligations Garanties ou à prendre toute action ou mesure qui aurait pour effet ou pour objet de faire venir la Caution en concours avec le Bénéficiaire.

Il en sera ainsi que la Caution se soit libérée partiellement ou totalement de ses obligations et alors même que l'engagement résultant du Cautionnement serait d'un montant inférieur aux sommes dues au Bénéficiaire par l'Emprunteur au titre des Obligations Garanties.

- 3.2** De même, la Caution s'interdit de se faire consentir par l'Emprunteur, ou de prendre sur les biens présents ou futurs de l'Emprunteur, une quelconque sûreté ou garantie.

### **ARTICLE 4** – DUREE

Le Cautionnement demeurera en vigueur et produira tous ses effets jusqu'au complet remboursement et paiement de toutes sommes, de quelque nature que ce soit, dues par l'Emprunteur au titre des Obligations Garanties et complète extinction des engagements du Bénéficiaire au titre du Contrat.

### **ARTICLE 5** - FRAIS – ENREGISTREMENT

Tous droits, impôts, taxes pénalités et frais auxquels le Cautionnement ainsi que son exécution et sa réalisation peuvent donner lieu seront à la charge de la Caution.

### **ARTICLE 6** - TRANSFERT

En cas de cession de tout ou partie des droits et/ou en cas de transfert de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre des Obligations Garanties ou en cas de subrogation de toute personne dans lesdits droits, le bénéficiaire du transfert ou la personne ainsi subrogée bénéficiera des droits découlant des présentes qui demeurent attachés aux droits et obligations résultant des Obligations Garanties. En tant que de besoin, il est précisé que toute référence au Bénéficiaire inclut tout bénéficiaire d'une telle cession, transfert ou subrogation, ce que la Caution reconnaît et accepte expressément.

## **ARTICLE 7** – NOTIFICATIONS

Toutes les notifications, demandes, ou communications pouvant ou devant être effectuées en exécution du Cautionnement seront faites par écrit et, sauf stipulation contraire du Cautionnement, envoyées par lettre simple, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie ; ces notifications seront effectives et produiront leur effet (i) pour une télécopie, lorsqu'un avis d'envoi aura été émis par le télécopieur de l'expéditeur, (ii) pour une lettre simple, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse et (iii) pour une lettre recommandée avec accusé de réception, à la date de première présentation.

Toute notification, demande ou communication pouvant ou devant être effectuée entre les Parties, en exécution du Cautionnement sera effectuée aux adresses indiquées ci-dessous :

- s'il s'agit de la Caution, à :

\_\_\_\_\_

Attention : Monsieur

Télécopie : [●]

- s'il s'agit de la Banque, à :

**CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Attention : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopie : \_\_\_\_\_

Email : \_\_\_\_\_

## **ARTICLE 8** – DIVERS

Le Cautionnement n'affecte et ne pourra affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes autres garanties quelconques qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis par la Caution ou par toute personne ayant consenti une sûreté auxquels il s'ajoute.

Tous les droits conférés au Bénéficiaire par l'Acte ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion de l'Acte, comme les droits découlant de la loi, sont cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait par le Bénéficiaire de ne pas exercer un droit ou de l'exercer partiellement et/ou tardivement, ne saurait constituer une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Bénéficiaire de l'exercer à nouveau dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Au cas où une stipulation de l'Acte est ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations de l'Acte.

Le Cautionnement s'appliquera de plein droit nonobstant toute nullité, irrégularité, inopposabilité ou absence de caractère exécutoire de tout ou partie des stipulations du Contrat, notamment en garantie de toute obligation de restitution en principal aux fins de paiement/remboursement à la charge de l'Emprunteur au titre du Contrat s'il reste des sommes dues par l'Emprunteur au titre du Contrat.

Le Cautionnement est irrévocable et s'appliquera de plein droit en cas de renouvellement ou prorogation des Obligations Garanties, et nonobstant toute autre modification des Obligations Garanties.

Sans préjudice de ce qui précède, si le Bénéficiaire décide d'accomplir quelque diligence que ce soit en vue de confirmer le plein effet du Cautionnement, la Caution s'engage à accomplir toutes diligences à cet effet.

Ni le Bénéficiaire, ni aucun de ses successeurs, cessionnaires ou ayants droit ne pourront être tenus responsables envers la Caution du non exercice de l'un de leurs droits en vertu du Cautionnement ou de l'exercice partiel ou tardif de l'un quelconque de leurs droits.

**ARTICLE 9** - LOI APPLICABLE - TRIBUNAL COMPETENT

L'Acte est régi par le droit français.

Tout différend au titre de l'Acte sera porté devant les Tribunaux de PARIS compétents pour connaître de tous litiges auxquels les présentes et tout ce qui en sera la suite ou la conséquence pourraient donner lieu, sans préjudice du droit pour le Bénéficiaire, d'introduire une demande en justice devant les tribunaux dans les ressorts desquels des actifs de la Caution afférents à ce litige seraient situés.

Fait à Paris,

Le \_\_\_\_/\_\_\_\_/2022,

En trois (3) exemplaires originaux,

**LA CAUTION**

*" la signature sera précédée de la mention " lu et approuvé" et " bon pour cautionnement solidaire et indivisible à hauteur de \_\_\_\_ pourcent (\_\_\_\_ %) de toutes les sommes dues par l'Emprunteur à la Banque en vertu du Contrat de Prêt d'un montant de \_\_\_\_ euros (\_\_\_\_) en principal.*

\_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

**CAISSE REGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'ILE DE FRANCE**

Par : \_\_\_\_\_, dûment habilité à l'effet des présentes

